

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Définitions.

Pour l'application des présentes conditions générales, on entend par :

- La « Société » ou « nous » : la S.A. Belyco TPrécup - Rue Trois Bourdons, 25 - 4840 WELKENRAEDT - BE0537.731.673 - RPM VERVIERS

- Le « Client » : toute personne morale ou physique qui reçoit une offre de la Société, qui passe une commande auprès de la Société ou qui conclut un contrat avec la Société.

- Les « Parties » : la Société et le Client

- Le « matériel de collecte » : tous les équipements destinés à la collecte des déchets, leur transport, leur entreposage et leur élimination tels que de façon non exhaustive, les containers, poubelles, etc...

- Le « déchet » : tout objet ou substance généralement quelconque dont dispose le Client, destiné par celui-ci à l'élimination, et présenté à cet effet à la Société en vue de l'obtention d'une offre ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat entre Parties.

Article 2 : Applications et dérogations.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à l'ensemble des relations commerciales (offres, commandes, contrats et obligations qui en découlent) entre la Société et le Client, à l'exclusion de toutes clauses figurant sur tous documents quels qu'ils soient émanant du Client, dans la mesure où ces clauses seraient en contrariété ou ajouteraient aux présentes conditions générales sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.

Les dérogations émanant des représentants devront être confirmées par écrit par la Société.

En tout état de cause, les présentes conditions resteront valables pour tous les autres points auxquels il n'aura pas été expressément dérogé.

Article 3 : Conclusion du contrat.

Sauf stipulation écrite contraire dans nos conditions particulières, le délai de validité de nos offres est de 30 jours à dater de leur émission. Le Client doit transmettre son accord avant l'expiration de ce délai. Passé ce délai, l'offre ne liera plus notre Société.

Toute commande ou modification de commande non précédée d'une offre de notre Société ne liera celle-ci qu'après son acceptation expresse.

Article 4 : Délais d'exécution.

Les délais d'exécution sont purement indicatifs et n'engagent pas la Société à une quelconque exécution à date fixe. Même si par dérogation, la Société s'était engagée par écrit à un délai ferme, le Client ne pourra en cas de retard important, que demander la résiliation de la partie non encore exécutée, et cela sans dommages-intérêts à charge de la Société.

Article 5 : Réserve de propriété, transport, risques et livraison.

Les biens vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'à paiement intégral du prix, des éventuels frais de livraison et de tout montant généralement quelconque dont le Client serait redevable envers la Société.

Le Client n'est pas autorisé à grever, à mettre en gage, ni à aliéner d'une quelconque manière des biens livrés sous réserve de propriété. Le Client n'est pas non plus autorisé à apporter une quelconque modification au produit.

Sauf convention écrite contraire, nos livraisons s'effectuent au départ de nos usines/centre, les transports étant toujours à charge de l'acheteur. Même lorsqu'un autre lieu de livraison a été convenu ou qu'il a été convenu d'une façon que le transport était à notre charge, les produits voyagent toujours aux risques du Client.

Les risques sont transférés au Client au moment de la livraison ou, lorsqu'elle est retardée pour causes qui ne nous sont pas imputables, au moment où elle aurait dû avoir lieu.

Sauf stipulation contraire écrite, les biens doivent être réceptionnés dans la quinzaine de leur mise à la disposition du Client. A défaut de l'enlèvement dans ce délai, ou dans un délai spécialement convenu par écrit, nous serons en droit, sans mise en demeure préalable et à notre choix, soit de facturer les produits et d'en exiger le paiement, soit de considérer la vente comme résiliée aux torts du Client. Dans le second cas, le Client nous sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% du prix convenu de la vente, sans préjudice du droit de la Société de réclamer un montant supérieur si elle établit qu'elle subit un dommage plus important.

Article 6 : Réclamation.

Le Client est tenu de contrôler les biens livrés immédiatement au moment de la livraison afin de vérifier leur conformité avec les biens prévus au contrat et la présence de tout vice apparent.

Le Client doit signaler l'existence de tout vice à la Société dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception des biens en produisant toutes les justifications visant à établir la réalité de ce vice.

A défaut d'avoir signalé à la Société la présence d'un vice apparent dans les trois jours ouvrables suivant la réception des biens vendus, le Client est présumé couvrir ce vice. Le Client doit en outre permettre à la Société de constater ce vice et le cas, échéant, d'y remédier.

Article 7 : Durée et résiliation.

Sauf stipulation contraire écrite, le contrat de collecte des déchets est conclu pour une durée de 60 mois. A chaque échéance, il est prolongé par reconduction tacite pour une période équivalente à la durée initialement convenue. Il peut être mis fin au contrat moyennant préavis adressé par recommandé au plus tard 6 mois avant le terme du contrat.

Pendant la durée de validité du contrat, le Client n'est pas autorisé à conclure un contrat pour des prestations équivalentes avec un autre prestataire. La violation de cette obligation est qualifiée de manquement grave par les parties.

Toute résiliation anticipée entraînera une indemnité équivalente à la moitié des montants pour location et collecte qui seraient dus si le contrat avait été exécuté jusqu'à son échéance avec un minimum de 1.000 EUR. S'il n'existe pas de montant périodique, le même calcul se fera sur base d'une moyenne des factures établies à charge du Client au cours des 12 derniers mois.

Article 8 : Exception d'inexécution et résolution.

La Société sera en droit de suspendre ses obligations après mise en demeure écrite au cas où le Client reste en défaut d'exécuter ses propres obligations, notamment ses obligations de paiement.

En cas d'inexécution grave d'une obligation contractuelle, la Société est en droit de résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure, sans préavis ni indemnisation.

Dans ce cas, le Client sera redevable à la Société d'une indemnisation calculée de la façon suivante, sans préjudice du droit de la Société d'obtenir le remboursement intégral du préjudice subi :

- En ce qui concerne les contrats de collecte : une indemnité égale à la moitié des montants pour location et collecte qui seraient dus si le contrat avait été exécuté jusqu'à son échéance avec un minimum de 1.000 EUR S'il n'existe pas de montant périodique, le même calcul se fera sur base d'une moyenne des factures établies à charge du Client au cours des 12 derniers mois.
- En ce qui concerne tout autre contrat : d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% du montant du contrat ou de la partie résiliée de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition du matériel de collecte.

9.1. Propriété.

Le matériel de collecte mis à disposition du Client reste la propriété de la Société quel que soit le litige ou la raison invoquée en cas de discord. En cas de non-paiement, faillite, ou saisie, le matériel de collecte devra être restitué même en l'absence de réclamation et ce quel que soit le lieu ou l'endroit où il se trouve.

9.2. Maintenance, nettoyage et entretien.

Le matériel est mis à disposition du client en bon état, sauf réserve expresse écrite. Le client s'engage à conserver le matériel dans le même état que lorsqu'il lui a été déposé et à en user en bon père de famille. Les containers en locations sont munis d'un autocollant ou autre accessoire d'identification qui ne peuvent en aucun cas être enlevés ou abîmés délibérément par le client sous peines de dommages et intérêts. Il est interdit d'y apposer toute forme de publicité autre que celle de notre société.

Les containers doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués par les usagers.

Les usagers préservent les identifications de propriété de la Société et numéros d'identification.

9.3. Responsabilités et Assurances.

Tous dégâts constatés au matériel mis à disposition seront portés à la responsabilité et donc au compte du client. Le client est responsable du matériel qui lui est attribué, tant pour les dommages subis que commis.

Le Client s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les risques ou dommages pouvant survenir au matériel de collecte loué, en ce compris les risques de perte, de vol ou de dégradations volontaires ou involontaires.

Le Client s'engage également à souscrire une assurance couvrant tous risques et dommages occasionnés aux tiers par le matériel de collecte.

9.4. Déplacement.

Les containers ne peuvent être déplacés ou manipulés que par la Société sauf autorisation écrite et ce sous peine d'astreinte de 500€, par déplacement, à charge du Client.

Article 10 : Placement du matériel de collecte et présentation à la collecte.

A défaut de précisions dans le contrat, le Client désigne au chauffeur l'endroit où le matériel de collecte doit être déposé. En conséquence, il en assume toujours la responsabilité des dégâts que ce dépôt pourrait occasionner (par exemple : dégradation de l'asphalte, affaissement du terrain, etc.) et nous garantit le cas échéant de tout recours de tiers.

Le Client doit respecter les différentes dispositions réglementaires et légales en vigueur sur le territoire, et notamment les dispositions relatives à la politique environnementale, à la disposition du conteneur sur la voie publique (par exemple : autorisation, signalisation, etc...), aux permis nécessaires, etc... En conséquence, il en assume toujours la responsabilité découlant d'une violation de ces dispositions (par exemple : frais, amendes, etc.) et nous garantit le cas échéant de tout recours de tiers.

Le Client veillera à sécuriser suffisamment le matériel de collecte ainsi que ses alentours. En conséquence, il en assume toujours la responsabilité découlant d'une violation de cette obligation (par exemple : dommages causés aux biens ou personnes etc.) et nous garantit de tout recours de tiers.

Le Client veillera à remplir le conteneur sans dépasser les quantités ou la capacité de volume autorisée ou dépasser la charge utile de celui-ci. **Poids maximums autorisés** : 240 litres = 30 kg, 360 litres = 45 kg, 660 litres = 85 KG, 770 litres = 105 kg, 1.100 litres = 120 kg, 2.500 litres = 300 kg et 5.000 litres = 625 kg. 1m³= 100 kg, 7 m³= 8 tonnes, 10 m³ = 12 tonnes, 20 m³=12 tonnes, 30 m³ = 12t tonnes. En cas de dépassement, le Client est tenu de permettre à la société de placer les moyens de collecte supplémentaires nécessaires, contre rémunération aux tarifs convenus. Tout préjudice et coût supplémentaire engendrés par le dépassement du poids seront à la charge du Client.

La société se réserve expressément le droit d'effectuer des prestations supplémentaires et de les facturer en tant que telles au Client lorsqu'il considère que lesdites prestations vont dans l'intérêt du Client et/ou qu'elles servent à exécuter le contrat.

En tout état de cause, pour des raisons de sécurité lors du transport, la Société ne procédera pas à l'enlèvement du matériel de collecte qui déborde ou qui dépasse les 12T.

Le (ou les) jour(s) de collecte, le matériel de collecte doit être présent à l'adresse et au lieu précisés lors de la signature du contrat, doit être accessible et présent sur la voie publique, ou au plus près de celle-ci, et ce pendant toute la période de dépôt jusqu'à l'enlèvement de ceux-ci. Il en va de même pour le matériel de collecte soumis à un régime d'enlèvement périodique.

Le matériel de collecte pourvu d'un couvercle ou de tout autre type de recouvrement doit être fermé. Le contenu dans le matériel de collecte ne peut être tassé.

Il est interdit de déposer dans le matériel de collecte des déchets non admis à la collecte.

Les dépôts hors du matériel de collecte, le matériel de collecte non agréé et les dépôts de déchets non autorisés ne seront pas ramassés.

Article 11 : Prix.

Les prix mentionnés sont en euros et s'entendent hors TVA. Le prix applicable est celui en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix sont indexés chaque 1er janvier selon la formule suivante : Nouveau prix = [ancien prix] x [indice des prix au 01/01/année suivante] / [indice des prix au 01/01/1ère année]. Nos tarifications forfaitaires mensuelles tiennent compte des jours fériés et périodes de congés/fermetures temporaires éventuelles. Au cas où un fournisseur (par exemple un exploitant de décharge), une autorité belge ou européenne imposerait une augmentation du prix ou une taxe ou contribution environnementale, la Société aura le droit de répercuter le coût supplémentaire à charge du Client.

La Société s'engage à notifier et démontrer au Client ces éventuels suppléments de prix.

Le Client accepte ce droit de répercussion et s'engage à le respecter.

Article 12 : Paiement.

La Société établit une facture qui devra être payée 15 jours date facture pour les clients assujettis à la TVA. La première facture pour un nouveau client ou les factures pour les particuliers doivent être payées au grand comptant, sauf stipulation contraire écrite préalable.

Toute somme non payée à l'échéance convenue sera augmentée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de 12% l'an.

En outre, le montant de la facture sera majoré d'une indemnité forfaitaire de 15%, avec un minimum de 50€ à titre de clause pénale forfaitaire irréductible, non compris l'indemnité de procédure et les frais de justice et sans préjudice du droit de notre Société de réclamer un montant supérieur si elle établit qu'elle subit un dommage plus important.

Article 13 : Limitation de responsabilité.

La responsabilité de la Société ne pourra être engagée que si une faute lourde est démontrée dans son chef ou dans celui de ses préposés.

En aucun cas la Société ne peut être tenue responsable des lésions corporelles, ni des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, de quelque nature qu'ils soient, résultant de cas de force majeure ou de cas fortuits tels que décrit à l'article 14.

Le Client est tenu de nous communiquer des renseignements complets sur la nature, les caractéristiques, l'origine, la composition et la dangerosité et/ou toxicité des déchets. La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée si le Client subit un dommage en raison d'omissions ou d'erreurs dans les informations qu'il a communiquées à notre Société.

Dans les cas où la responsabilité de la Société est engagée, il est expressément convenu que le montant des dommages et intérêts auquel la société pourrait être tenue est limité au montant payé par l'assureur responsabilité de la Société majoré de l'éventuelle franchise à prendre en charge par la Société ou, en l'absence d'intervention d'un assureur, soit au montant facturé par la Société durant les 6 mois précédant la survenance de l'événement ayant causé le dommage dans le cas d'un contrat de collecte de déchets, soit au montant de 5% du prix hors taxe du bien vendu, étant entendu qu'en aucun cas le montant ne pourra excéder cinquante mille euro, quel que soit le dommage, direct, indirect, matériel, immatériel, etc.....

Les parties reconnaissent expressément que les obligations de la Société sont des obligations de moyens.

Article 14 : Force majeure – Cas fortuit – Imprévision

En cas de force majeure ou de cas fortuit, la Société se réserve le droit de reporter l'exécution du contrat à concurrence de la durée de l'empêchement et même d'annuler totalement ou partiellement les commandes, de résoudre les contrats non encore exécutés, ou d'en résilier la partie non encore exécutée, sans préavis, ni indemnités à charge de la Société.

Sont considérés comme des cas de force majeure, notamment les incendies, les épidémies, les pandémies, les catastrophes naturelles et événements climatiques exceptionnels, les grèves, lock-out, guerres, émeutes et troubles de l'ordre public, les ordres ou commandements des autorités publiques belges, européennes ou étrangères, les changements de réglementation belge, européenne ou étrangère, les bris de machine, le défaut de nos propres fournisseurs ou sous-traitants, le fait de tiers ou tout événement extérieur imprévisible de nature à retarder, à empêcher l'exécution des engagements pris et généralement tous les événements indépendants de notre volonté de nature à retarder ou empêcher totalement ou partiellement l'exécution de nos obligations. Cette énumération n'est pas exhaustive.

En outre, si en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la Société voit l'exécution de ses obligations rendue plus difficile ou simplement plus onéreuse, la Société et le Client s'engagent à négocier

de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles en vue de restaurer l'équilibre contractuel dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification de ces circonstances par la Société au Client. A défaut d'accord dans le délai précité, chacune des parties aura le droit de mettre fin unilatéralement au contrat sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 15 : Conditions d'acceptation (par défaut, si non précisées au contrat/bon de commande) dans les containers

- *Papiers/cartons* : papiers et cartons mélangés, non plastifiés : emballages en carton, journaux, magazines, toutes-boîtes, etc. doivent être suffisamment propres pour pouvoir être recyclés. Attention : les mouchoirs en papier, essuie-tout, autocollants, cartons à boissons (Tetra Pak), papier carbone, papier peint, papier sale ou gras, papier cellophane ne sont pas recyclables. Ils doivent donc être jetés dans le sac réglementaire des déchets non triés et/ou triés séparément.

- *DIB/encobants/mélangés* : il s'agit de déchets non-dangereux et non inerte (inerte =terres, briquillons, etc.). Les DIB sont des déchets non assimilés à des déchets ménagers, provenant des commerces et industries comme certains emballages (palettes, caisses, etc.), déchets de production (chutes, rebus, etc.), des produits usagés (papiers, invendus, équipements hors service, etc.) ou des matériaux (verres, métaux, plastiques, textiles, bois, etc.). Les mélangés comprennent les déchets décrits

ci-avant + d'autres déchets comme les décombres, les matériaux de construction comme les plaques de plâtre et le béton cellulaire.

- *Films plastiques* : uniquement films et housses plastiques transparents ou colorés. Pas de plastiques durs ni films à bulles ou mousse.

- *Les déchets dangereux* sont exclus de tous nos conteneurs ou big-bags : fibres d'amiantes (par exemple : plaques d'amiante, plaques ondulées), aérosols, silicones, pots de peinture, diluants, solvants, peintures, encres, emballages avec symboles de danger, lampes TL, ampoules, ampoules économiques, batteries, colles, huiles, paraffine, filtres à huile, chiffons souillés, produits chimiques, déchets médicaux, liquides, pneus, roofing, asphalte ou autres produits contenant du goudron, etc.

Article 16 : Nullité.

La nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales se limitera à la clause nulle et n'affectera pas le reste des conditions.

Article 17 : Droit applicable et juridictions compétentes.

Tout litige relatif à la négociation, la formation, l'exécution ou la dissolution des relations contractuelles entre la Société et le Client sera, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement de LIEGE, division VERVIERS.